



Arrêt

**n° 134 842 du 9 décembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant, selon son intitulé, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union avec ordre de quitter le territoire » pris à son égard le 24 novembre 2014 et lui notifiés le 27 novembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 9 décembre 2014 à 15h.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience. En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 9 décembre 2014.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille quatorze, par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

J.-C. WERENNE